**Continuité des soins par les opticiens : prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Nous voulons garantir la qualité et la continuité des soins pendant cette crise du COVID-19, tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Nous ajustons pour cela certaines règles de l’assurance soins de santé pour le remboursement des prestations délivrées par les opticiens (article 30 de la nomenclature).

Ces mesures sont d’application à partir du 1er mars et pendant la période de crise liée au COVID-19.

La validité des prescriptions médicales est-elle prolongée ?

Si au moins un jour de validité de la prescription est situé dans la période COVID-19, la validité de la prescription est prolongée de 6 mois.

Ceci signifie que les prescriptions sont valables 12 mois.

L’opticien qui met en œuvre la prescription est responsable de vérifier si son contenu est toujours actuel.

Pour rappel, ce délai de validité concerne la période entre la date de rédaction de la prescription par le médecin et la date de réception de cette prescription par l’opticien.

Les conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires sont-elles modifiées ?

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteint cet âge limite durant la période COVID-19, l’âge maximum est augmenté de 6 mois.

Ceci signifie que le texte de la nomenclature doit être lu comme suit, par exemple : ‘jusqu’au 18ème anniversaire + 6 mois’ au lieu de ‘jusqu’au 18ème anniversaire’.

**Exception :** Afin de ne pas défavoriser les bénéficiaires, cette règle ne s’applique **pas** aux bénéficiaires atteignant 65 ans durant la période COVID-19. Dans ce cas, la condition d’âge reste inchangée.

Le délai pour l’entretien annuel des prothèses oculaires est-il prolongé ?

Si la date d’entretien de la prothèse oculaire tombe pendant la période COVID 19, le délai pour l’entretien est prolongé de 6 mois.

Ceci signifie que l’entretien annuel doit avoir lieu dans un délai de 1 an et 6 mois.

La période de référence continue à courir à compter de la date de délivrance.

Pendant quelle période ces mesures sont-elles d’application ?

Ces mesures exceptionnelles sont d’application à partir du 1er mars 2020 et le resteront pendant la période liée à la pandémie du COVID-19.

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à covid19@riziv-inami.fgov.be.
* Pour toute autre question liée à la crise du COVID-19 : [www.info-coronavirus.be/](http://www.info-coronavirus.be/) ou 0800 14 689 de 8h à 20h.